

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} juillet au 30 septembre 2007

Sommaire de production	2
Tableaux de production.....	3
Activités au sein de la collectivité	5
Révisions judiciaires.....	5
Décisions récentes.....	9

Sommaire de production

- La liste des dossiers actifs comptait 4 966 dossiers (24 % de plus que l'objectif de 4 000). Il s'agit d'une diminution encourageante par rapport au total de 5 051 dossiers du trimestre précédant.
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 943; de ce nombre, 800 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) et 143 provenaient de la liste des dossiers inactifs où ils avaient passé un certain temps en attendant que les appelants soient prêts à procéder. À titre de comparaison :
 - au cours du deuxième trimestre de 2007, le Tribunal avait enregistré 812 nouveaux appels et 136 réactivations de dossiers;
 - au cours du troisième trimestre de 2006, le Tribunal avait enregistré 904 nouveaux appels et 183 réactivations de dossiers;
 - en 2006, le nombre hebdomadaire moyen d'appels prêts à aller en audience avait été de 64 alors qu'il a été de 54 au cours du troisième trimestre de 2007. (Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.)
- Les cas réglés se sont chiffrés à 1 031. Ce chiffre se compose de 370 règlements résultant de procédés de médiation à l'étape préparatoire à l'audience et de 661 règlements après audience. Du nombre de règlements après audience, 640 l'ont été par décision.
- La liste des dossiers inactifs est passée à 4 072 dossiers, soit une réduction de 36 dossiers. (À la fin du deuxième trimestre de 2007, la liste des dossiers inactifs comptait 4 108 dossiers.)
- Au cours du troisième trimestre de 2007, le Tribunal a émis 88 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours. En 2006, il avait émis 81 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours.
- Le Tribunal demeure incapable d'offrir une date d'audience au cours des quatre mois après que l'appelant confirme être prêt à procéder en déposant sa *Confirmation d'appel*. Grâce à de récentes nominations et à de récents renouvellements de mandats, le Tribunal pourra élargir son rôle ce qui lui permettra de mieux faire face au grand nombre d'appels dont il est saisi.

Dans le cadre de la procédure d'avis d'appel du Tribunal, ce sont les parties et les représentants qui sont chargés de faire avancer les dossiers. Les appelants ont deux ans après le dépôt de leur *Avis d'appel* pour confirmer qu'ils sont prêts à procéder en déposant une *Confirmation d'appel*.

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants », dont bon nombre devrait être fermé pour cause de désistement au terme de la période de deux ans allouée à l'étape de l'avis d'appel. À la fin du troisième trimestre de 2007, la liste des avis d'appel comptait 1 294 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 4 966 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 4 072 dossiers.

Tableaux de production

A. Liste des dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q2-2005	5 352
Q3-2005	5 379
Q4-2005	5 290
Q1-2006	5 321
Q2-2006	5 419
Q3-2006	5 496
Q4-2006	5 231
Q1-2007	5 176
Q2-2007	5 051
Q3-2007	4 966

B. Liste des nouveaux appels

Période	Nouveaux appels
Q2-2005	1 198
Q3-2005	1 056
Q4-2005	1 100
Q1-2006	1 144
Q2-2006	1 124
Q3-2006	1 087
Q4-2006	1 008
Q1-2007	1 026
Q2-2007	950
Q3-2007	943

C. Règlements

Période	Règlements – total	Sans audience	Après audience
Q2-2005	1 048	416	632
Q3-2005	1 016	479	537
Q4-2005	1 189	465	724
Q1-2006	1 146	435	711
Q2-2006	1 131	477	654
Q3-2006	1 083	426	657
Q4-2006	1 161	362	799
Q1-2007	1 148	382	766
Q2-2007	1 131	366	765
Q3-2007	1 031	370	661

D. Liste des dossiers inactifs

Période	Dossiers inactifs
Q2-2005	4 243
Q3-2005	4 237
Q4-2005	4 286
Q1-2006	4 309
Q2-2006	4 349
Q3-2006	4 302
Q4-2006	4 234
Q1-2007	4 118
Q2-2007	4 108
Q3-2007	4 072

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants	Changement d'un trimestre au suivant
Q2-2005	1 506	- 45
Q3-2005	1 519	13
Q4-2005	1 519	0
Q1-2006	1 486	- 33
Q2-2006	1 381	-105
Q3-2006	1 308	- 73
Q4-2006	1 420	112
Q1-2007	1 353	- 67
Q2-2007	1 297	- 56
Q3-2007	1 294	- 3

Ces statistiques incluent des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ».

Activités au sein de la collectivité

Le personnel du Tribunal a apporté son soutien à la réunion de la section des accidents du travail de l'Association du Barreau de l'Ontario en septembre au dîner de remise du Prix Ron Ellis. Le récipiendaire de cette année est le professeur Paul Weiler. Au cours des années 80, le professeur Weiler a mené une étude exhaustive du régime ontarien d'indemnisation des travailleurs. Les trois rapports qu'il a soumis au gouvernement de l'Ontario au sujet de la restructuration du régime ont entraîné des changements de fond et des changements administratifs importants, y compris la création du Tribunal d'appel. La soirée a été couronnée de succès.

Au cours de ce trimestre, le Tribunal a publié la version électronique du volume n° 80 du *WSIAT Reporter* sur son site Web.

Tenez-vous au courant au sujet du Tribunal grâce au fil RSS! Les instructions à ce sujet se trouvent au bas de la page d'accueil du site Web du Tribunal à www.wsiat.on.ca.

Activité en matière de révision judiciaire

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du troisième trimestre de 2007.

Certaines demandes de révision judiciaire ne sont pas mentionnées parce qu'elles ont été reçues après la fin de ce trimestre ou parce qu'elles sont demeurées au même point pendant ce trimestre particulier.

Révisions judiciaires

1. Décisions n^{os} 433/99 (24 juin 1999) et 433/99R (30 mai 2000)

Le travailleur a subi une lésion au dos en avril 1979, et aucune plainte de maux de dos n'a été notée pendant la période de 1979 à 1990. Vers la fin de 1991, le travailleur a eu une crise de mal de dos et, en 1993, il a déclaré à la Commission que ses maux de dos étaient liés à l'accident survenu en 1979, soit 14 ans plus tôt. Le dossier contenait un rapport du spécialiste du travailleur à l'appui de l'existence d'un lien entre l'accident et les problèmes. La question à régler concernait la continuité, la compatibilité et la causalité sur le plan médical. Le vice-président a conclu que l'accident de 1979 n'avait ni causé ni contribué aux symptômes d'après 1990, et il a refusé de reconnaître le droit à une indemnité au travailleur à ce sujet.

Les juges Smith, Kent et Pierce de la Cour divisionnaire ont entendu la demande de révision judiciaire le 5 octobre à Sudbury et ont différé leur décision. Dans une décision rendue le 15 novembre, la Cour divisionnaire a accueilli la demande de révision judiciaire, et elle a annulé les décisions n^{os} 433/99 et 433/99R.

La Cour a soutenu que les constatations de fait tirées comportaient plusieurs erreurs qui, prises séparément, étaient négligeables mais dont l'effet cumulatif ne cadrait pas avec la conclusion du Tribunal. Tout en reconnaissant que la norme d'examen applicable est celle de la décision manifestement déraisonnable, la Cour a soutenu que les constatations de fait du Tribunal étaient erronées et qu'une conclusion rationnelle ne peut s'appuyer sur des constatations de fait erronées.

Il s'agit de la première révision judiciaire entraînant l'annulation d'une décision du Tribunal en vingt-et-un ans. Le Tribunal a signifié une motion en autorisation d'appel. La Cour d'appel a accueilli la demande d'autorisation d'appel le 31 mai 2007 (Rosenberg, Rouleau et Killeen). La Cour d'appel entendra l'appel du Tribunal en février 2008.

2. Décisions n^{os} 1402/03 (19 janvier 2004) et 1402/03R (19 août 2005)

La Commission a établi les prestations du travailleur en fonction du salaire réel que l'employeur lui versait. Le travailleur a soutenu que le salaire versé était trop bas et que, selon sa convention collective, l'employeur aurait dû le payer à un taux plus élevé. Le Tribunal a soutenu qu'il n'était pas compétent pour interpréter une convention collective et que la question de savoir si le salaire versé était correct relevait du domaine des relations de travail. Le travailleur n'a pas tenté de recours dans le cadre de sa convention collective. Le Tribunal a conclu que les prestations ont été calculées en fonction du salaire versé au travailleur, comme il se doit, et qu'il n'est pas compétent pour examiner la question du salaire qui aurait dû lui être versé.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal. Les juges Matlow, Jennings et Carnwath de la Cour divisionnaire ont entendu la demande de révision judiciaire le 9 mars. Dans sa décision rendue le 2 avril, la Cour a rejeté la demande de révision judiciaire à l'unanimité.

À la suite d'un résumé utile de l'application de la norme de la décision manifestement déraisonnable aux décisions du Tribunal, la Cour divisionnaire a conclu que le Tribunal avait agi dans le cadre de son domaine de compétence en refusant de tenir compte du taux de salaire prévu dans la convention collective. La Cour a aussi conclu que le Tribunal avait appliqué les bonnes dispositions de la Loi de 1997, que ses conclusions étaient fondées sur la preuve et qu'elles n'étaient pas manifestement déraisonnables. La Cour a rejeté l'argument selon lequel le

Tribunal devait tenir compte de l'effet de la convention collective conformément à l'arrêt *Tranchemontagne c. Ontario (Directeur, Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)* puisque la convention collective n'était pas une loi.

Le conseiller du travailleur a déposé une motion en autorisation d'appel à la Cour d'appel. Le 2 octobre, les juges Doherty, Armstrong et Lang ont refusé d'accorder l'autorisation d'interjeter appel et ils ont condamné le travailleur aux dépens.

3. Décision n° 855/03 (15 novembre 2005)

Le travailleur était membre d'un syndicat et, aux termes de sa convention collective, l'employeur contribuait en son nom à un régime d'avantages sociaux comportant une assurance-maladie, une assurance-dentaire et une pension. Les contributions de l'employeur étaient fondées sur le nombre d'heures de travail du travailleur. Aux termes du programme d'avantages sociaux, une partie des contributions servait au maintien des contributions du travailleur au régime d'avantages sociaux et de pension jusqu'à concurrence d'un an après une lésion.

Le travailleur a subi une lésion. Il a allégué que les contributions de l'employeur au régime d'avantages sociaux devaient être incluses dans la base salariale devant servir au calcul de ses prestations d'assurance contre les accidents du travail. La vice-présidente a rejeté l'appel du travailleur en notant que la politique de la Commission n'incluait pas les versements aux régimes d'assurance et de pension dans la base salariale. Il n'y avait aucun lien direct entre les contributions de l'employeur et les prestations touchées par le travailleur. La vice-présidente a aussi soutenu que la législature n'entendait pas inclure les contributions de tous les employeurs ontariens dans les revenus des travailleurs ou de créer une situation où certains travailleurs recevraient un revenu non imposable.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. La Commission a déposé une motion pour intervenir dans la révision judiciaire, et sa motion a été accueillie.

Cette demande de révision judiciaire a été entendue le 27 juin. Les juges Jennings, Swinton et Lederman de la Cour divisionnaire ont émis leur décision le 10 septembre. Les juges Jennings et Lederman ont soutenu en majorité que la décision du Tribunal était manifestement déraisonnable parce qu'elle négligeait de tenir compte de la preuve relative au contexte législatif contenue dans les observations faites à la vice-présidente. Ils ont décidé que la décision devrait être renvoyée au Tribunal pour une nouvelle audition conformément aux constatations de la majorité.

Dans sa décision de dissidence, la juge Swinton a conclu que le défaut de faire référence au contexte législatif ne rendait pas la décision manifestement déraisonnable. Elle a noté que la question du contexte législatif n'avait pas été soulevée à la Commission et qu'il ne s'agissait pas d'une question majeure dans d'autres observations. Elle a aussi noté que le défaut de faire référence à certains éléments de preuve n'est pas nécessairement fatal pour la décision d'un tribunal administratif. La juge Swinton a aussi fait observer que le contexte législatif joue un rôle limité dans l'interprétation de la législation en raison de préoccupations relatives à sa fiabilité. Elle a soutenu que la conclusion du Tribunal en l'espèce cadrerait avec son domaine de spécialité.

À la fin du trimestre, le Tribunal avait déposé un avis de motion en autorisation d'appel à la Cour d'appel.

4. Décisions n^{os}172/02I (28 février 2002), 172/02 (22 septembre 2003) et 172/02R (30 juin 2004)

En janvier 1995, le travailleur a subi des lésions au coude et au dos. Il a touché des prestations d'invalidité totale de la date de l'accident au début de 1996, quand la Commission y a mis fin parce qu'il avait négligé d'accepter du travail approprié. La Commission a rétabli les prestations pour perte de gains (PG) du travailleur à compter de décembre 2001 et lui a reconnu le droit à une indemnité pour perte économique future (PÉF) en avril 2003.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal pour se faire reconnaître le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique et à des prestations pour PG de février 1996 à décembre 2001. Dans la *décision n^o 172/02*, le vice-président lui a reconnu le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique mais il a conclu qu'il n'était pas totalement invalide jusqu'en juillet 1999. Le travailleur a fait une demande de réexamen que le vice-président a accueillie en partie dans la *décision n^o 172/02R* en prolongeant ses prestations d'invalidité totale temporaire jusqu'au 9 septembre 1998. Le travailleur a fait une autre demande de réexamen au sujet de la période de versement de ses prestations, et le vice-président a rejeté cette demande.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Après une période considérable d'inactivité dans le dossier, le greffier de la Cour divisionnaire a informé le conseiller du travailleur que la demande serait rejetée si elle n'était pas mise en état au plus tard le 10 mai. Le conseiller du travailleur a mis la demande en état juste avant l'expiration du délai.

Le Tribunal a déposé son mémoire. La révision judiciaire doit avoir lieu le 25 octobre.

5. Décisions n^{os} 167/06 (9 mars 2006) et 167/06R (14 décembre 2006)

Le travailleur a subi une lésion au dos en mai 1990. Il a touché des prestations jusqu'en novembre 1992. Il a continué à se plaindre au sujet de son dos mais les examens médicaux n'ont révélé aucune cause organique expliquant ses symptômes. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à la douleur chronique ou subsidiairement pour invalidité attribuable à des troubles organiques. Le travailleur a soutenu que son médecin de famille avait émis une opinion médicale inexacte, immodérée et non professionnelle sur laquelle il ne fallait pas se fonder.

Le vice-président a refusé d'écarter l'opinion du médecin de famille. Il s'est aussi fondé sur l'opinion d'autres médecins et sur des éléments de preuve relatifs à un accident subséquent qui remettaient en question la véracité des plaintes du travailleur.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance à la Cour. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait le mémoire du travailleur.

6. Décisions n^{os} 1971/00 (24 janvier 2001), 1971/00R (11 décembre 2001) et 1971/00R2 (24 avril 2007) et décisions n^{os} 1357/03I (26 septembre 2003), 1357/03 (19 novembre 2004) et 1357/03R (20 avril 2007)

Le Tribunal a récemment reçu cette demande de révision judiciaire visant six décisions rendues en rapport avec un travailleur. La nature de la demande de révision judiciaire n'est pas claire.

À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son procès-verbal d'instance.

Autres instances

Plainte en matière de droits de la personne

Un travailleur a interjeté appel en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité pour stress traumatique attribuable à du harcèlement dont il disait avoir été victime de la part de son superviseur. Dans la *décision n^o 1180/06*, un comité de trois personnes du Tribunal a rejeté l'appel du travailleur en concluant qu'il n'avait pas subi de lésion mentale en cours d'emploi ouvrant droit à une indemnité aux termes de la Loi de 1997.

Le travailleur a déposé une plainte à la Commission des droits de la personne de l'Ontario. Il allègue avoir été victime de discrimination fondée sur un handicap et parle d'exercer des représailles contre le Tribunal et les trois membres du comité qui a réglé son appel. Le travailleur semble avoir déposé

sa plainte contre le Tribunal et les trois membres du comité parce qu'il désire obtenir le changement de la décision rendue dans son appel.

Le Tribunal et les membres du comité intimés ont déposé une contestation en cause. Les intimés sont d'avis que la plainte devrait être rejetée aux termes de l'article 34 du *Code des droits de la personne* aux motifs qu'elle pourrait ou devrait plutôt être traitée en vertu d'une autre loi, qu'elle est frivole et vexatoire et qu'elle n'est pas du ressort de la Commission des droits de la personne.

Les intimés sont d'avis qu'il n'y a absolument aucune preuve à l'appui de la plainte, que les membres du comité ont rendu leur décision conformément au mandat qui leur est conféré par la loi et à la compétence exclusive du Tribunal et qu'ils bénéficient d'une immunité absolue contre de telles actions conformément à la Loi de 1997 et aux impératifs de l'intérêt public tels qu'ils sont décrits dans de nombreuses décisions de tribunaux. Bien que le travailleur puisse demander un réexamen de la décision du Tribunal ou déposer une demande de révision judiciaire, la Commission des droits de la personne n'est pas compétente pour changer une décision du Tribunal.

Cette instance était encore en suspens à la fin du trimestre.

Décisions récentes

Compétence : Dans la décision n° 708/07 (E. Smith), le Tribunal examine la question de savoir s'il est implicitement compétent pour régler la question du droit d'un employeur à un rajustement rétroactif dans le cadre de la Nouvelle méthode expérimentale de tarification par incidence (NMETI) quand la question en appel est le droit à un virement au Fonds de garanti pour travailleurs réintégrés (FGTR). La vice-présidente a estimé que le Tribunal est compétent pour examiner les questions découlant de ses constatations à l'égard de la question initiale en appel, lesquelles la Commission aurait eu à régler si sa décision initiale avait été différente. La vice-présidente a conclu que le Tribunal était implicitement compétent pour régler la question du rajustement dans le cadre de la NMETI dans les appels en matière de FGTR, à condition qu'il y ait assez d'éléments de preuve à ce sujet.

Masse salariale assurable : Dans la décision n° 1971/06 (M. Crystal), le Tribunal a confirmé la conclusion de la Commission que les pourboires versés aux travailleurs de restaurant et d'hôtel consignés sur le feuillet T4 sont des gains aux fins du calcul des primes de l'employeur. La Commission n'inclut pas dans les gains assurables les pourboires que les consommateurs versent directement aux travailleurs mais elle inclut les pourboires que l'employeur recueille et distribue aux travailleurs. Le fait qu'un consommateur verse un pourboire à un travailleur pour son travail ne signifie pas que le travail en question n'a pas été effectué pour l'employeur. C'est probablement en raison du problème pratique que pose la vérification du montant des pourboires versés directement aux travailleurs que la Commission ne les inclut pas dans

les gains assurables. Ce problème ne se pose toutefois pas quand l'employeur recueille les pourboires pour les distribuer aux travailleurs.

Intervenants : La décision n° 993/02IR4 (E. Smith, P. Barbeau, P. Hodgkiss) contient un examen intéressant du rôle des intervenants. En particulier, le Tribunal y explique quand une plus grande participation des intervenants peut être appropriée, même quand les parties sont bien représentées (p.ex. : s'il y a une question portant sur des dispositions de la Charte ou une question constitutionnelle, si les parties consentent à la participation, si le cas est désigné comme un cas de principe ou si l'intérêt des intervenants est différent de celui des parties). Le Tribunal y examine aussi pourquoi la décision de refuser aux intervenants l'accès au dossier ne devrait pas être réexaminée. En général, les intervenants ne sont pas concernés par les faits entourant le cas et il n'est donc pas nécessaire de leur divulguer des renseignements médicaux confidentiels. En outre, il ne serait pas possible de régler adéquatement les problèmes relatifs à la protection de la vie privée.

Base salariale pour la détermination de l'indemnité pour PÉF : Dans la décision n° 701/04R (M. Keil, B. Young, F. Jackson), le Tribunal examine la divergence de la jurisprudence relativement à la question de savoir s'il est possible d'utiliser les gains plus élevés d'après une récidive pour calculer la base salariale devant servir pour déterminer l'indemnité pour PÉF. Le comité a conclu que l'uniformité doit passer avant la préférence pour certaines lignes de décisions. Le comité a confirmé les motifs originaux de la vice-présidente auteure de la décision n° 701/04 selon laquelle les gains d'avant la lésion aux termes de l'article 43 de la Loi d'avant 1997 et les gains au moment de l'accident aux termes du paragraphe 40 (1) s'entendent des gains d'avant l'accident initial et non des gains d'avant la récidive. Le comité a conclu que l'ensemble de décisions du Tribunal substituant « récidive » pour « lésion » ou « accident » n'est pas fondé sur des motifs aussi solides que ceux sur lesquels la décision n° 701/04 est fondée.

Valeur probante d'une sentence légale : Dans la décision n° 234/07 (L. Gehrke), le Tribunal a indiqué qu'il était d'accord avec l'arrêt *Toronto (Ville) c. Syndicat canadien de la fonction publique, Section locale 79* (2003), 232 R.C.S. (4^e) 385, dans lequel la Cour suprême du Canada a conclu que les tribunaux administratifs doivent donner plein effet à la déclaration de culpabilité et que cela devrait s'appliquer aussi aux offenses commises en vertu de la Loi de 1997. Une personne raisonnable ne pourrait pas comprendre comment quelqu'un peut être trouvé coupable dans les tribunaux criminels mais essentiellement être trouvé non coupable à l'égard des mêmes allégations dans une instance administrative.

Maladie professionnelle : Dans la décision n° 2037/03 (M. Kenny, G. Stewart, P. Hodgkiss), le Tribunal a conclu que le cancer du travailleur n'était pas survenu du fait d'une exposition professionnelle pendant son emploi de pompier. Le Tribunal a examiné des prétentions selon lesquelles le cancer primitif était un cancer du cerveau, que le cancer du cerveau était une maladie professionnelle et que la crise cardiaque avait été déclenchée par le cancer du cerveau. Le comité a conclu que le cancer primitif était un cancer du poumon et que le cancer du cerveau était un cancer métastatique. Le cancer n'était pas lié à l'emploi étant donné que le travailleur avait des antécédents de fumeur de 66 paquets-année, qu'il n'y avait aucun signe indiquant que son cancer résultait de son emploi et qu'il manquait de preuve d'un excès de cancers du poumon parmi les pompiers selon le rapport du Comité des maladies professionnelles de l'Ontario.

Classification de l'employeur : Dans la décision n° 911/07 (J. Josefo, J. Robb, M. Ferrari), le Tribunal a examiné la question de savoir si un supermarché aurait pu obtenir un groupe de taux différent pour sa pharmacie s'il avait réparti sa masse salariale de façon appropriée. Le comité a fait référence au document n° 08-03-04 du *Manuel des politiques opérationnelles* de la Commission au sujet de la masse salariale distincte. La règle de fragmentation du processus de la politique prévoit que, dans les cas où l'exploitation de l'employeur appartient à des unités de classification multiples, la Commission peut imposer des limites relativement à ce genre de fragmentation du processus. Aux termes de cette politique, l'employeur est une unité intégrée de manière à éviter la multiplicité des unités de classification en un lieu dans une exploitation. Fragmenter tous les aspects d'un commerce en parties infimes pour arriver à la classification la plus basse possible ne semble pas avoir de sens dans le domaine de l'indemnisation des travailleurs. Le comité a estimé qu'il était sensé en matière d'indemnisation de déterminer l'unité de classification d'un employeur en se fondant sur une vue d'ensemble tenant compte de la réalité de l'exploitation commerciale plutôt qu'en la rétrécissant et en la réduisant à ses éléments de base. Le comité a conclu que la Commission avait une grande latitude pour établir des politiques ainsi que pour ajouter et supprimer des catégories d'employeurs aux termes de l'alinéa 159 (2) a) et du paragraphe 183 (2) de la Loi de 1997.

Maladie professionnelle : Dans la décision n° 499/07 (E. Smith, J. Robb, R. Briggs), le Tribunal a conclu que le tabagisme créait une probabilité accablante que le cancer du poumon du travailleur résultait de l'usage du tabac quand ce facteur de risque était comparé aux facteurs de risque petits et incertains associés à son emploi. Le comité a examiné les antécédents de tabagisme du travailleur, y compris le nombre de paquet-année et a vérifié le taux de mortalité-type (TMT) pour les fumeurs ayant le même nombre de paquets-année. Le comité a aussi vérifié le TMT des mineurs du secteur de l'extraction du nickel. Le comité a conclu que le risque de cancer du poumon

des fumeurs ayant ce nombre de paquets-année était 30 fois plus élevé que celui de la population en général.

S. Adams
Octobre 2007